

Arrêt

n°86 358 du 28 août 2012
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2010, par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 20 octobre 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. NERAUDAU /*locum* Me H. VAN VRECKOM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Les parties requérantes ont introduit le 5 janvier 2009 une demande d'asile auprès des autorités belges, laquelle a donné lieu à des décisions du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 12 mars 2010 leur refusant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil a confirmé ces décisions dans un arrêt n° 55.660 du 8 février 2011.

Par courrier recommandé du 28 juin 2010, les parties requérantes ont formulé une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée recevable le 21 septembre 2010.

Le 29 septembre 2010, le docteur [M. G.], médecin-fonctionnaire, a transmis à l'Office des Etrangers son avis médical circonstancié.

Le 20 octobre 2010, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Les requérants invoquent à l'appui de leur demande de régularisation de plus de trois mois, des problèmes de santé de Monsieur [S. S.] pour lesquels des soins médicaux seraient nécessaire (sic) en Belgique. Le médecin de l'Office des Etrangers, compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers l'Arménie, pays d'origine des requérants.

Dans son avis du 29/09/2010, le médecin de l'Office des Etrangers indique sur base des documents médicaux apportés par l'intéressé que celui-ci présente des troubles psychiatriques nécessitant un suivi psychologique et un traitement par antidépresseurs.

Concernant la possibilité de trouver les soins nécessaires en Arménie, Madame [K. V.] fonctionnaire à l'immigration, nous indique sur base d'entretiens réalisés fin 2009 avec les autorités arméniennes du Ministère de la santé que les soins psychologiques et leurs traitements sont pris en charge en Arménie. Le médecin-attaché affirme en outre qu'un traitement médicamenteux équivalent à celui cité dans les documents médicaux du requérant peut également être trouvé en Arménie, des molécules de substitution figurent en effet sur la liste des médicaments essentiels¹ en Arménie reprise sur le site web « Scientific Centre Of Drug and Medical Technology Expertise ». Il précise en effet que l'intéressé est en état de voyager.

Sur base de ces informations, le médecin de l'Office des Etrangers conclut qu'il n'existe pas de contre indication (sic) à (sic) retour de l'intéressé en Arménie.

Soulignons également que, selon le rapport de l'agent à l'immigration, certains soins de santé spécialisés dont notamment ceux pour les maladies psychologiques sont gratuits car entièrement pris en charge par l'Etat. Il indique également que les hôpitaux du pays sont accessibles à toute la population et que la qualité des soins fournis est assurée partout grâce aux dispensaires.

En outre, le site internet d'IRRICO² Information sur le Retour et la Réintégration dans les Pays d'Origine, soutenu par l'Organisation Internationale pour les Migrations, montre qu'en Arménie tous les types de services médicaux sont disponibles pour les personnes vulnérables dans le cadre du programme d'état.

Les soins sont donc disponibles et accessibles en Arménie.

Vu l'ensemble de ces éléments, il n'apparaît, pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'il entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne .

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

1. www.pharm.am

2. [http://irroco.belgium.iom.int/images/stories/documents/armenia%20fr.pdf»](http://irroco.belgium.iom.int/images/stories/documents/armenia%20fr.pdf)

2. Question préalable

La partie requérante a déposé au dossier de la procédure un courrier recommandé du 25 janvier 2011. Cet écrit n'étant pas prévu par la procédure et ne faisant pas suite à une demande du Conseil, il convient de l'écartier des débats.

3. Exposé du moyen d'annulation.

¹ www.pharm.am

² <http://irroco.belgium.iom.int/images/stories/documents/armenia%20fr.pdf>

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de l'obligation de motivation formelle et matérielle et en particulier des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; Violation du principe générale (sic) de bonne administration, à savoir le principe de prudence et de minutie ; Violation de l'article 9ter alinéa 2 de la loi du 15.12.1980 ; Violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; Violation des droits de la défense ; ».

La partie requérante soutient en substance que le premier requérant souffre d'une maladie au sens de l'article 9ter, § 1^{er}, al. 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, au sujet de laquelle l'Office des Etrangers devait mener des investigations diverses (situation médicale du requérant, possibilité, qualité, accessibilité financière des soins dans le pays d'origine) de manière à être pleinement informé, *quod non* en l'espèce. Elle allègue que cette pathologie devait être examinée à la lumière de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ce qui impliquait la preuve des disponibilité et accessibilité des soins médicaux dans le pays d'origine.

Elle observe que ne sont contestés par la partie défenderesse, ni la nécessité de prise d'antidépresseurs ni celle d'un suivi par un psychologue, à défaut desquels est établi un risque pour la vie et l'intégrité physique du premier requérant, risque constitutif d'un traitement inhumain et/ou dégradant.

Elle fait valoir que cependant le médecin conseil la partie défenderesse ne relève pas explicitement la question d'un suivi par un psychiatre, et que la partie défenderesse s'est fondée sur un rapport entaché de cette lacune ce qui constitue à son sens une erreur manifeste d'appréciation et un manquement au principe de bonne administration.

Elle rappelle diverses informations figurant à ce sujet dans la requête introductory d'instance, constituant des arguments auxquels la partie défenderesse s'est selon elle abstenu de répondre : manque important d'effectifs et intermédiaires médicaux, absence de traitements ambulatoires adéquats pour les patients atteints de maladie mentale, manque de financement desdits traitements, indisponibilité de traitement pour les maladies mentales sévères, mauvaise qualité des soins (consistant en des prescriptions sans consultation), manque de médicaments disponibles pour le traitement de maladies psychiatriques, inaccessibilité financière des soins notamment en raison de l'influence de la corruption (explicable par les bas salaires des médecins) et de l'insuffisance des budgets octroyés par l'Etat pour les soins à dispenser aux franges pauvres de la population.

Elle estime que la partie défenderesse – s'étant abstenu de mener de nécessaires investigations - n'a pas procédé à un examen minutieux de son dossier et a adopté une motivation insuffisante ; la partie défenderesse n'a pas statué en pleine connaissance de cause, ne tenant pas compte des informations fournies dans la requête introductory d'instance et ne procédant pas aux investigations nécessaires à une information complète des possibilités réelles de soins dont le requérant disposerait dans son pays d'origine.

La partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas annexé à la décision attaquée le rapport de Madame [K.V.] – dont on ignore la fonction, violant de ce fait ses droits de la défense – et considère qu'un simple renvoi à ce rapport ne constitue pas une appréciation réelle du risque qu'encourt le premier requérant et des possibilités de traitement dans son pays d'origine.

La partie requérante reproche également à la partie défenderesse de prétendre à l'absence de contre-indication à voyager, alors que le médecin de la partie requérante avait au contraire estimé qu'un retour dans le pays d'origine était contre-indiqué du fait du « rappel » d'événements traumatisants qu'impliquerait un retour du premier requérant dans son pays d'origine. La partie requérante fait grief également à la partie défenderesse de ne pas s'être entretenue avec le premier requérant, se limitant à l'examen – partiel et incorrect – de la requête et de ses annexes.

Elle conclut qu'un retour en Arménie, pays où le premier requérant ne pourrait bénéficier ni d'une psychothérapie, ni du suivi par un médecin psychiatre, ni de médicaments, constituerait une menace pour son intégrité physique dès lors que les nécessaires soins de santé ne pourraient lui être fournis, et que dès lors la décision querellée viole l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3.2. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante confirme l'argumentation ci-dessus exposée.

Elle insiste tout particulièrement sur le fait que la décision attaquée ne s'est pas prononcée quant au suivi du premier requérant par un psychiatre, et soutient qu'on ne comprend pas la raison pour laquelle les rapports produits en annexe à la requête introductory d'instance – auxquels il n'est pas répondu – sont écartés au profit d'un rapport d'IRRICO et d'un entretien entre un fonctionnaire belge et un ministre arménien.

Elle souligne à nouveau que le retour du premier requérant dans son pays d'origine est contre-indiqué compte tenu du « rappel » d'événements qu'il impliquerait et du fait que le traitement ne pourrait s'y poursuivre, faute d'infrastructure médicale suffisante.

Elle fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas mené d'investigations suffisantes compte tenu des informations qui lui avaient été transmises, et d'être demeurée en défaut de démontrer qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le premier requérant pourrait y bénéficier de soins médicaux convenables compte tenu de ses moyens financiers, *quod non* en l'espèce.

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le Conseil rappelle, à cet égard, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort clairement du dossier administratif qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante avait notamment invoqué par le biais du certificat médical du psychiatre [R.] du 31 mars 2010, une « *aggravation majeure des troubles, en fonction du 'rappel' que constituerait ce retour et au manque de soins appropriés. Il y a aussi menace pour son intégrité physique.* »

Ce certificat médical contient donc, indépendamment de la question des soins et du traitement des troubles psychiques invoqués, l'identification d'une corrélation entre l'état de santé du premier requérant et son pays d'origine, un retour étant contre-indiqué en raison de cette corrélation.

Le Conseil observe que, bien qu'évoquant une pathologie psychiatrique dans la motivation de sa décision, la partie défenderesse se limite à examiner cet aspect de la demande sous l'angle des disponibilité et accessibilité des médicaments et traitements, mais ne rencontre aucunement la problématique soulevée liée au retour du premier requérant dans son pays d'origine.

Dans la mesure où une contre-indication à un retour au pays d'origine était clairement exprimée à l'appui de la demande d'autorisation de séjour et que la décision est muette à ce sujet, le Conseil ne peut que constater qu'il n'y a pas été répondu en termes de motivation.

La partie défenderesse a violé en l'espèce le principe de bonne administration et son obligation de motivation formelle dès lors que la motivation de la décision ne permet pas de s'assurer que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier qui lui était soumis et, à supposer même qu'elle ait tenu compte de l'élément évoqué supra, n'a pas indiqué dans sa décision les raisons qui auraient pu la conduire à l'écartier.

4.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse rappelle les tenants et aboutissants de l'obligation de motivation, estimant qu'elle a respecté scrupuleusement ladite obligation, répondant dite aux arguments essentiels de la partie requérante. Elle confirme également les arguments de la décision attaquée relatifs aux disponibilité et accessibilité des soins.

Dans la mesure où le psychiatre du premier requérant avait clairement indiqué qu'un « retour dans le pays d'origine est contraindiqué » et souligné une aggravation majeure des troubles en fonction notamment du « rappel » que constitue ce retour, le Conseil ne pourrait considérer qu'il ne s'agit pas là d'un argument essentiel invoqué à l'appui de la demande d'autorisation de séjour

La partie défenderesse relève ensuite que le rapport du médecin fonctionnaire reprend un certificat médical établi par le psychiatre [R.] qui indique que le premier requérant peut voyager. Force est cependant de constater qu'elle omet la précision contenue dans ce certificat médical selon laquelle le voyage n'est envisageable qu'en tenant compte de l'état anxiо-dépressif de la partie requérante, et qu'il ajoute dans son certificat médical circonstancié qu'une aggravation majeure des troubles psychiatriques de la partie requérante est à prévoir en fonction du « *rappel* » que constitue le retour dans le pays d'origine.

En conclusion, les considérations tenues par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'éner�ent en rien le raisonnement qui précède.

4.3. Le moyen unique est, dans les limites décrites ci-dessus, fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

4.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, prise le 20 octobre 2010 à l'égard des requérants, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit août deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier. Le

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO M. GERGEAY